

ARRÊTÉ N°4/2026

MAIRIE
de
DONNENHEIM
67170



@ : mairie.donnenheim@orange.fr

☎ : 09 62 51 07 08

Portant délégation de fonction à la 2^{ème} adjointe au maire

Le Maire de la Commune de Donnenheim,

⇒ **VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-19 et L.2122-23 ;

⇒ **VU** la délibération du conseil municipal en date du 20.03.2026 fixant à 2 le nombre d'adjoints au maire ;

⇒ **VU** le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Céline DELAMARE en qualité de deuxième adjointe au maire, en date du 20 mars 2026.

CONSIDERANT qu'il convient pour assurer la bonne administration communale de déléguer une partie des fonctions du maire aux adjoints,

ARRETE

Article 1 : délégation permanente de fonction est donnée à Madame Céline DELAMARE 2^e adjointe au maire, dans les matières suivantes :

- le suivi des affaires scolaires, associatives, culturelles et sportives
- la gestion de la salle des fêtes : occupations, équipement et locations
- l'examen des projets et le suivi des travaux d'aménagement des espaces verts
- L'organisation de la communication municipale et les relations avec les habitants
- La gestion des dossiers relatifs à l'environnement et au cadre de vie.
- L'organisation des cérémonies communales
- La gestion du cimetière
- l'état civil

Article 2 : La délégation des fonctions énumérées à l'article 1 ci-dessus est donnée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.
Cette délégation de fonction est assortie d'une délégation à l'effet de signer tout acte ou document relevant des matières précitées à l'article 1. Toute signature devra être précédée de la formule « par délégation du Maire ».

Article 3 : le maire demeure responsable des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
- Monsieur le Receveur-Percepteur de Haguenau
- Madame l'Adjointe Céline DELAMARE

Fait à Donnenheim, le 31/03/2026

Le Maire
Stéphan Schisselé

